



BULLETIN DE FISCALITÉ

Octobre 2010

NOUVELLES EXIGENCES DE DÉCLARATION DES OPÉRATIONS D'ÉVITEMENT FISCAL FIDUCIES DE SOINS DE SANTÉ AU BÉNÉFICE D'EMPLOYÉS PRÊTS À DES EMPLOYÉS FRAIS POUR DROIT D'USAGE D'UNE AUTOMOBILE TAUX D'INTÉRÊT PRESCRITS QU'EN DISENT LES TRIBUNAUX?

NOUVELLES EXIGENCES DE DÉCLARATION DES OPÉRATIONS D'ÉVITEMENT FISCAL

L'avant-projet de loi publié le 27 août 2010 précise qu'une déclaration de renseignements doit être produite pour une «opération à déclarer». Cette expression est définie comme une «opération d'évitement» effectuée pour le bénéfice d'une personne, ou une opération faisant partie d'une série d'opérations comprenant une telle opération d'évitement, dans le cas où **deux** des critères suivants s'appliquent relativement à l'opération ou à la série d'opérations d'évitement :

- 1) un conseiller ou un promoteur de l'opération ou de la série d'opérations (ou une personne avec laquelle il a un lien de dépendance) a droit à des **honoraires qui sont fonction du montant d'un avantage fiscal** qui découle de l'opération ou de la série d'opérations d'évitement, ou sont conditionnels à l'obtention d'un avantage fiscal qui découle de l'opération ou de la série d'opérations d'évitement, ou sont attribuables au nombre de personnes qui prennent part à l'opération ou à la série d'opérations d'évitement ou qui ont profité des avis ou des conseils donnés par le conseiller ou le promoteur au sujet des conséquences fiscales de l'opération ou de la série d'opérations d'évitement;

- 2) un conseiller ou un promoteur (ou une personne avec laquelle il a un lien de dépendance) a ou avait un «**droit à la confidentialité**» relativement à l'opération ou à la série d'opérations d'évitement;
- 3) la personne obtenant l'avantage ou une autre personne ayant effectué l'opération d'évitement (ou toute autre personne ayant un lien de dépendance avec l'une ou l'autre de ces personnes) a ou avait une «**protection contractuelle**» relativement à l'opération ou à la série d'opérations d'évitement, ou le conseiller ou le promoteur (ou une personne avec laquelle il a un lien de dépendance) a ou avait une protection contractuelle autrement qu'en raison des honoraires visés à l'alinéa 1) ci-dessus.

À ces fins, une «**opération d'évitement**» s'entend d'une opération individuelle ou d'une opération faisant partie d'une série d'opérations dont découlerait un avantage fiscal (par exemple, une réduction d'impôt, un remboursement d'impôt ou un report d'impôt), *sauf si* l'opération a été effectuée pour des objets véritables, l'obtention de l'avantage fiscal n'étant pas considérée comme un objet véritable. En plus de constituer le fondement d'une opération à déclarer, une opération d'évitement risque d'être soumise à la RGAE et, alors, l'avantage fiscal est nié.

Par «**droit à la confidentialité**» relativement à une opération ou une série d'opérations, on entend toute restriction relative à la communication de renseignements à un tiers, y compris l'ARC, concernant les détails ou la structure de l'opération ou de la série d'opérations qui donne lieu à un avantage fiscal.

Une «**protection contractuelle**» comprend toute forme d'assurance (autre qu'une assurance responsabilité professionnelle type) ou autre forme de protection semblable, dont une indemnité, un dédommagement ou une garantie, servant à fournir à la personne une protection dans l'éventualité où l'opération ne produirait pas en totalité ou en partie l'avantage fiscal attendu ou à acquitter les dépenses à engager dans le cadre d'un différend (notamment avec l'ARC) relatif à l'avantage fiscal, ou un engagement pris par un promoteur à fournir une assistance dans le cadre d'un différend relatif à l'avantage fiscal.

L'obligation de déclaration s'applique à la personne qui profite de l'avantage fiscal résultant de l'opération à déclarer, à toute autre personne qui a effectué l'opération pour le bénéficiaire de cette personne, et à tout conseiller ou promoteur qui a droit à des honoraires à l'égard de l'opération ou de la série d'opérations. Cependant, dans la mesure où l'une de ces personnes produit comme il se doit la déclaration de renseignements relative à une opération à déclarer, les autres n'ont pas à produire de déclaration relativement à cette opération.

La déclaration de renseignements doit être produite au plus tard le 30 juin de l'année civile suivant l'année civile au cours de laquelle l'opération d'évitement est devenue une opération à déclarer. Si la déclaration n'est pas produite dans les délais prescrits, une pénalité pour production tardive est exigée, égale au total des honoraires auxquels un conseiller ou un promoteur (ou une personne avec laquelle il a un lien de dépendance) a droit (y compris des honoraires faisant partie de la protection contractuelle décrite ci-dessus). De plus, si la pénalité pour production tardive ou l'intérêt correspondant n'est pas payé et que la déclaration n'est pas



produite, l'avantage fiscal découlant de l'opération sera nié – résultat identique à ce qui se produit si la RGAE s'applique effectivement à une opération.

Une exception pour «diligence raisonnable» est prévue et, dans l'éventualité où elle s'applique, la pénalité pour production tardive ne s'applique pas à la personne qui a agi avec une telle diligence raisonnable. Cette exception s'applique si la personne en cause a agi avec autant de soin, de diligence et d'habileté pour prévenir le manquement que ne l'aurait fait une personne raisonnablement prudente dans des circonstances comparables.

Les nouvelles obligations de déclaration s'appliquent aux opérations d'évitement fiscal effectuées après 2010 ou faisant partie d'une série d'opérations ayant débuté avant 2011 et se terminant après 2010. Dans le cas d'une opération d'évitement qui est une opération à déclarer en 2010, la déclaration peut être produite jusqu'à la fin de 2011.

FIDUCIES DE SOINS DE SANTÉ AU BÉNÉFICE D'EMPLOYÉS

En février dernier, le ministère des Finances a annoncé des nouvelles règles concernant l'imposition des «fiducies de soins de santé au bénéfice des employés» et a publié un avant-projet de loi (principalement le nouvel article 144.1 de la *Loi de l'impôt sur le revenu*). L'avant-projet de loi a été modifié et publié de nouveau le 27 août 2010. Les règles s'appliqueront rétroactivement au début de 2010.

De manière générale, une fiducie de soins de santé au bénéfice d'employés (FSSBE) est une fiducie en vertu de laquelle les cotisations patronales à la fiducie servent à financer les «prestations désignées versées au bénéfice d'employés» pour les employés de l'em-

ployeur, leur époux ou conjoint de fait et les personnes habitant chez eux.

Les «prestations désignées versées au bénéfice d'employés» s'entendent des prestations reçues :

- d'un régime d'assurance collective contre la maladie ou les accidents (par exemple un régime qui vous verse des prestations pendant que vous êtes malade ou blessé et en interruption de travail, que l'on désigne parfois comme un régime de prestations d'assurance-salaire);
- une police collective d'assurance temporaire sur la vie;
- un régime privé d'assurance-maladie (par exemple, un régime qui couvre les soins de santé, les frais dentaires, etc. qui ne sont pas couverts par les régimes d'assurance-maladie publics provinciaux).

Traitement fiscal pour l'employeur

En règle générale, les cotisations payées par l'employeur à une FSSBE dans une année d'imposition seront déductibles pour lui dans l'année. La déduction dans l'année sera toutefois généralement limitée au montant de la cotisation qui concerne les prestations pour l'année – par exemple, des primes d'assurance payables par la FSSBE à un assureur privé pour la couverture de soins de santé dans l'année, et les prestations désignées versées au bénéfice d'employés qui sont payables dans l'année aux employés (ou à leurs proches comme mentionné ci-dessus). Tout excédent des cotisations payées dans l'année qui permet à la fiducie de fournir ou de verser des prestations dans une année ultérieure sont déductibles dans cette année ultérieure. (Des règles spéciales pourront s'appliquer à une FSSBE interentreprises.)



Traitement fiscal pour l'employé

Les cotisations payées par l'employeur à la FSSBE ne constituent pas en elles-mêmes un avantage imposable pour l'employé.

Par ailleurs, les prestations que l'employé reçoit ou dont il bénéficie sont généralement soumises à des règles analogues à celles qui s'appliqueraient si l'employeur fournissait directement les prestations, plutôt que par l'entremise d'une FSSBE.

Par conséquent, les prestations d'un régime privé d'assurance-maladie qu'un employé reçoit de la FSSBE seront libres d'impôt.

Les prestations versées à un employé par la FSSBE sur un régime d'assurance collective contre la maladie ou les accidents seront incluses dans le revenu de l'employé, avec déduction correspondante pour les cotisations payées au régime par l'employé, le cas échéant, par l'entremise de la FSSBE.

La valeur prescrite de la couverture annuelle d'une assurance-vie collective fournie par la FSSBE représentera un avantage imposable au titre de son emploi pour l'employé dans chaque année de couverture en vertu du régime.

Les cotisations des employés à la FSSBE seront admises, et la FSSBE pourra faire une désignation qui aura pour effet de conserver la nature des cotisations pour certaines dispositions de la Loi. Par conséquent, comme il a été mentionné, un employé pourra déduire les cotisations qu'il aura payées à un régime d'assurance collective contre la maladie ou les accidents par l'entremise de la FSSBE des prestations reçues du régime. De plus, les cotisations

d'un employé à la FSSBE qui concernent une prime d'un régime privé d'assurance maladie donneront droit au crédit d'impôt pour frais médicaux.

Traitement fiscal pour la FSSBE (la fiducie)

La FSSBE a le droit de déduire dans une année d'imposition toutes les prestations désignées versées au bénéfice d'employés qui deviennent payables dans l'année, sans égard au fait que le montant excède le revenu de la FSSBE pour l'année (avant la déduction), ce qui fait apparaître une perte. Toute perte de cette nature sera considérée comme une perte autre qu'en capital pour l'année, sous réserve de nouvelles dispositions de report qui permettront que la perte soit reportée sur les trois années précédentes et sur les trois années suivantes (plutôt que sur les 20 années suivantes comme c'est le cas pour les autres contribuables).

Restrictions relatives aux «employés clés»

Pour que les «employés clés» ne puissent abuser des règles relatives aux FSSBE, les nouvelles règles prévoient certaines restrictions. Chaque FSSBE devra avoir au moins une catégorie de bénéficiaires qui réunira au moins 25 % de l'ensemble des bénéficiaires de la fiducie qui sont des employés de l'employeur, et au moins 75 % de l'ensemble des bénéficiaires de la catégorie devront être des employés qui **ne sont pas** des employés clés. De plus, les droits de chaque employé clé en vertu de la FSSBE ne pourront être plus avantageux que les droits de cette catégorie particulière de bénéficiaires.

De manière générale, un «employé clé» dans une année d'imposition s'entend : 1) d'un employé qui à quelque moment de l'année d'im-



position ou d'une année d'imposition précédente était un «employé déterminé» de l'employeur (en général, un employé détenant 10 % ou plus de toute catégorie d'actions de l'employeur, ou qui a un lien de dépendance avec l'employeur), ou 2) d'un employé dont le revenu d'emploi dans deux des cinq années d'imposition ayant précédé l'année était supérieur à cinq fois le maximum des gains ouvrant droit à pension de l'année utilisé aux fins du Régime de pensions du Canada (c'est-à-dire excédait 236 000 \$ pour 2010).

PRÊTS À DES EMPLOYÉS

Un employé qui obtient de son employeur un prêt qui porte un intérêt nul ou inférieur au «taux prescrit» est soumis à certaines dispositions concernant un avantage au titre de l'intérêt réputé.

L'employé doit normalement inclure dans son revenu, pour chaque trimestre au cours duquel le prêt a toujours un solde dû, le montant résultant de la multiplication du taux d'intérêt (annuel) prescrit pour ce trimestre par le solde de capital dû sur le prêt. Cet avantage est cependant diminué de tout intérêt qui est payé dans l'année ou au plus tard le 30 janvier de l'année suivante. Par exemple, si vous obtenez un tel prêt et que vous payez le(s) taux d'intérêt prescrit(s) qui s'applique(nt) tout au long de l'année, vous n'avez aucun avantage net pour l'année.

Le taux prescrit est fixé à chaque trimestre, et il est de 1 % depuis juillet 2009 et cela jusqu'à décembre 2010.

Si vous obtenez un tel prêt et utilisez les fonds reçus pour tirer un revenu d'une entreprise ou de biens, vous obtenez une déduction compensatoire qui annule l'avantage au titre de l'intérêt réputé.

Exemple

Le 1^{er} janvier 2010, vous avez obtenu un prêt sans intérêt de 10 000 \$ de votre employeur. Vous avez utilisé la moitié de l'argent pour acheter des parts de fonds communs de placement, et l'autre moitié pour faire des rénovations à votre maison (pour lesquelles vous avez obtenu le crédit d'impôt pour la rénovation domiciliaire!). Le taux d'intérêt prescrit est de 1 % tout au long de 2010.

Vous devrez inclure dans votre revenu 100 \$ (1 % de 10 000 \$). Cependant, la moitié de ce montant, soit 50 \$, est déductible à titre de charge d'intérêt réputé.

Prêts résidentiels

Si le prêt de votre employeur est un prêt résidentiel (utilisé pour l'achat d'une maison dans laquelle vous ou une personne qui vous est liée résidera), les règles sont plus avantageuses que celles décrites ci-dessus. Au cours des cinq premières années du prêt, le taux d'intérêt maximal qui peut s'appliquer est le taux prescrit qui était en vigueur au moment du prêt, même si le taux augmente dans un trimestre ultérieur. Si le taux prescrit diminue dans un trimestre ultérieur pour devenir inférieur au taux qui était en vigueur au moment du prêt, le taux inférieur s'applique. Dit autrement, le taux en vigueur au moment du prêt est un plafond que l'avantage au titre de l'intérêt réputé ne peut dépasser pour une période pouvant aller jusqu'à cinq ans. Le plafond de taux d'intérêt est fixé de nouveau au début de la période suivante de cinq ans du prêt au taux en vigueur à ce moment, si le prêt comporte toujours un solde.



Prêt à la réinstallation

Un prêt à la réinstallation bénéficie du traitement favorable accordé aux prêts résidentiels décrit ci-dessus. De plus, vous pouvez, dans le calcul de votre revenu imposable, déduire le montant de l'avantage au titre de l'intérêt réputé à hauteur de 25 000 \$ du prêt pour une période pouvant aller jusqu'à cinq ans. En d'autres termes, vous n'aurez pas d'avantage net pour la première tranche de 25 000 \$ du prêt à la réinstallation que vous avez obtenu pour les cinq premières années du prêt. Un «prêt à la réinstallation» s'entend en général d'un prêt obtenu pour acquérir une maison qui se situe au moins 40 km plus près du lieu de travail de votre employeur que ne l'est votre ancienne résidence.

FRAIS POUR DROIT D'USAGE D'UNE AUTOMOBILE

Si votre employeur vous fournit une automobile, vous devez inclure dans votre revenu un avantage au titre des «frais pour droit d'usage» à l'égard de l'utilisation personnelle que vous faites de l'automobile (utilisation qui ne concerne pas les fonctions de votre emploi). La même règle s'applique si vous êtes un actionnaire d'une société et que celle-ci vous fournit une automobile que vous (ou un membre de votre famille) utilisez à des fins personnelles.

Le montant des frais pour droit d'usage est déterminé au moyen d'une formule, ce qui le rend un peu arbitraire. Si l'employeur est *propriétaire* de l'automobile, l'avantage correspond à 2 % du coût de l'automobile pour l'employeur (y compris la TPS/TVH), multiplié par le nombre de période de 30 jours dans l'année au cours desquelles l'automobile est à

vos disposition. (Si vous êtes employé en qualité de vendeur d'automobiles ou de personne qui en fait la location, l'avantage imposable peut être inférieur.)

Si l'employeur *loue* l'automobile, l'avantage correspond à 2/3 des paiements de location faits par l'employeur (y compris la TPS/TVH) pour la période au cours de laquelle l'automobile est à votre disposition.

Cependant, dans l'un et l'autre cas, les frais pour droit d'usage sont réduits si vous étiez tenu d'utiliser l'automobile aux fins de votre emploi, que la distance parcourue dans le cadre de votre emploi pour l'année a dépassé la distance parcourue à des fins personnelles dans l'année, **et** que la distance personnelle a été inférieure à 1 667 km par période de 30 jours. (La distance parcourue de la maison à votre lieu de travail est presque toujours considérée comme parcourue à des fins personnelles.) Lorsque cette condition est respectée, l'avantage au titre des frais pour droit d'usage est multiplié par la fraction A/B où :

- A est la distance que vous avez parcourue à des fins personnelles dans l'année,
- B est le résultat de la multiplication de 1 667 par le nombre de période de 30 jours dans l'année au cours desquelles l'automobile est à votre disposition.

En termes simples, dans la mesure où la distance que vous avez parcourue à des fins personnelles est inférieure à 1 667 km par mois, l'avantage au titre des frais pour droit d'usage peut être diminué.

Exemple

Votre employeur vous fournit une automobile tout au long de l'année, c'est-à-dire



pour 12 périodes de 30 jours. Vous parcourrez 10 000 km à des fins personnelles dans l'année, ce qui est inférieur à la distance que vous parcourrez aux fins de votre emploi. Votre employeur a versé 9 000 \$ en paiements de location pour l'année.

En vertu de la formule,

A = 10 000, et

B = 20 004 (1 667 x 12)

Votre avantage imposable au titre des frais pour droit d'usage sera de $(10\,000/20\,004) \times 2/3 \times 9\,000$ \$, soit environ 3 000 \$.

Les frais pour droit d'usage sont diminués de tous montants que vous payez à l'employeur dans l'année pour l'utilisation de l'automobile.

Frais de fonctionnement

Si vous êtes tenu d'inclure le montant au titre des frais pour droit d'usage dans votre revenu, vous devez également inclure un avantage lié aux frais de fonctionnement dans votre revenu si votre employeur paie une part des frais de fonctionnement de l'automobile pour l'année et que vous ne remboursez **pas** la totalité de ces frais à l'employeur au plus tard le 14 février de l'année suivante. (Si vous remboursez la totalité de ces frais à l'employeur, il n'y aura pas d'avantage lié aux frais de fonctionnement.) Pour 2010, les frais de fonctionnement correspondent à 24 ¢ par km parcouru à des fins personnelles dans l'année, ou 21 ¢ pour les employés qui font la vente ou la location d'automobiles. Cependant, si vous avez utilisé l'automobile principalement aux fins de votre emploi (plus de la moitié de la distance que vous avez parcourue dans l'année), vous pouvez choisir que l'avantage

lié aux frais de fonctionnement soit calculé comme correspondant à la moitié des frais pour droit d'usage pour l'année.

L'avantage lié aux frais de fonctionnement est diminué du montant que vous payez à l'employeur pour les frais de fonctionnement au plus tard le 14 février de l'année suivante (et, comme il a été mentionné, si vous remboursez la totalité des frais de fonctionnement engagés par l'employeur, il n'y aura pas d'avantage lié aux frais de fonctionnement).

TAUX D'INTÉRÊT PRESCRITS

L'ARC a annoncé récemment les taux d'intérêt annuels prescrits qui s'appliqueront pour le dernier trimestre de 2010 aux montants dus à l'ARC et aux montants dus par l'ARC aux sociétés et aux particuliers (comprenant la TPS/TVH).

- Le taux d'intérêt compté sur les paiements en retard d'impôts sur le revenu, de cotisations au Régime de pensions du Canada et de cotisations à l'assurance-emploi est de 5 %, capitalisé quotidiennement.
- Le taux d'intérêt payé sur les paiements excédentaires faits par des contribuables qui sont des sociétés est de 1 %, capitalisé quotidiennement.
- Le taux d'intérêt payé sur les paiements excédentaires faits par des contribuables qui sont des particuliers est de 3 %, capitalisé quotidiennement.
- Le taux d'intérêt utilisé pour calculer les avantages imposables pour les employés et les actionnaires au titre de prêts avec intérêt faible ou nul est de 1 %.



QU'EN DISENT LES TRIBUNAUX?

Une pension alimentaire réduite toujours déductible

Les pensions alimentaires pour conjoint sont déductibles par le payeur si, entre autres choses, elles consistent en une allocation périodique pour l'entretien du bénéficiaire.

Dans le récent arrêt *Beninger*, le contribuable était en retard de quelque 69 000 \$ sur le paiement d'une pension alimentaire due à son ex-conjoint. Les conjoints avaient convenu que le montant allait être payé sous forme d'une allocation périodique, de telle sorte qu'il aurait constitué une pension alimentaire déductible s'il avait été réellement payé. Cependant, en raison de circonstances qui avaient considérablement réduit le revenu et l'actif net du contribuable, un tribunal a ordonné que le montant des arrérages soit ramené à 20 000 \$. Le contribuable a payé 19 000 \$ sur ce montant à son ex-conjoint et l'a déduit comme pension alimentaire.

L'ARC a refusé la déduction, mais la Cour canadienne de l'impôt a accueilli l'appel du contribuable et a permis la déduction du paiement de 19 000 \$. La cour a décidé que la nature du paiement n'avait pas changé simplement parce que le montant dû avait été diminué. Il continuait donc de représenter une pension alimentaire pour conjoint qui était due à l'ex-conjoint du contribuable.

Frais de réparation déductibles

Les frais de réparation de biens locatifs s'inscrivent dans deux catégories générales : les dépenses courantes et les dépenses en capital. De manière générale, les tribunaux ont soutenu qu'une dépense courante est une dépense

dont la valeur se consomme en grande partie dans l'année où elle est engagée, tandis qu'une dépense en capital est une dépense qui générera une valeur durable au cours des années futures. Cependant, dans le cas des frais de réparation, les tribunaux ont affirmé en outre que si les réparations ne servent qu'à remettre le bien dans son état original, il s'agit normalement de dépenses courantes, même si les réparations apportent une valeur future durable au bien. Le récent arrêt *Martinello* confirme ce grand principe.

Dans *Martinello*, le contribuable avait la propriété d'un immeuble locatif en Nouvelle-Écosse. Une tempête ayant la force d'un ouragan a causé des dommages importants à l'immeuble : la maison était sortie de ses fondations, ce qui avait détruit le plancher. De plus, des dommages étendus avaient été causés aux murs de la maison et à une grande partie du toit. En conséquence, le plancher, une partie des murs, et des parties du toit y compris la cheminée avaient dû être remplacés. Le contribuable avait aussi fait des réparations à l'égard de dommages causés par l'usure chez le locataire au fil des ans. L'ARC a refusé la déduction par le contribuable de tous les frais de réparation en faisant valoir qu'il s'agissait de dépenses en capital. La Cour canadienne de l'impôt a accueilli l'appel du contribuable et affirmé que les frais de réparation constituaient des dépenses courantes. Même si celles-ci de toute évidence ajoutaient une valeur durable à la maison, la Cour a établi, à partir des faits, que les «réparations n'amélioraient pas la maison au-delà de sa condition initiale de toute façon» [traduction]. Les dépenses étaient donc déductibles.

* * *

Le présent bulletin résume les faits nouveaux survenus en fiscalité ainsi que les occasions de planification qui en découlent. Nous vous recommandons, toutefois, de consulter un expert avant de décider de



moyens d'appliquer les suggestions formulées dans la présente, pour concevoir avec lui des moyens adaptés à votre cas particulier.

